



MAIRIE DE  
**BAYON**

54290

☎ 03.83.72.51.52

Fax 03.83.72.50.20

🌐 www.mairie-bayon.fr

✉ secretariat@mairie-bayon.fr

# Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**A déposer au moins  
15 jours avant**

Je, soussigné,

NOM : ..... Prénom : .....

Demeurant : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone mobile : .....

Courrier électronique : .....@.....

Agissant au nom de : .....  
(dénomination de l'association, du commerce etc.)

Numéro d'agrément « Jeunesse et Sports » : .....  
(à compléter obligatoirement pour le Cas n°3 mentionné au verso)

en qualité de : .....  
(précisez : président, trésorier, directeur, exploitant etc.)

Adresse du siège social : .....

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un **débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe**, tel que définis par l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION PRÉFECTORALE** : Les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2009 et du 19 septembre 2012 disposent que les établissements (auxquels le Centre culturel Henri Gaudel est par exemple assimilé) doivent être fermés au plus tard à 2h du matin (5h les nuits suivantes : du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, nuit de la fête de la musique). A titre exceptionnel, le Maire de la Commune ou l'Adjoint délégué, pourra seul autoriser une fermeture tardive à l'occasion de manifestations collectives, de réunions à caractère privé ou de spectacles limités à une seule soirée. Les autorisations accordées ne pourront en aucun cas fixer un horaire dépassant 4h du matin les jours de semaine et 5h du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche. **Toute demande de dérogation doit être soumise par l'utilisateur à l'autorité municipale au moins un mois avant la date prévue** (imprimé de « Demande de dérogation pour fermeture tardive » à retirer en Mairie).

.../...

Ma demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire a lieu dans le cadre de la manifestation suivante :

.....  
(précisez la nature de la manifestation : repas dansant, bal, spectacle, etc)

qui aura lieu à BAYON : .....  
(précisez le lieu exact : centre culturel, place du château, commerce etc)

du ..... Heure de début : ..... h .....  
(précisez la date de début de la manifestation)

au ..... Heure de fin : ..... h .....  
(précisez la date de fin de la manifestation)

Je m'engage à respecter les règles relatives à la vente de boissons au public et à prendre toutes les dispositions pour interdire toute introduction d'autres boissons au cours de cette manifestation. J'ai bien pris connaissance que le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R3353-2 du Code de la santé publique).

Date de dépôt de la demande : ..... Signature :

## DÉCISION DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

**Cas n°1** : demande d'autorisation à l'occasion d'une manifestation publique organisée par une association : le nombre d'autorisations ne doit pas dépasser 5 dans l'année civile (art. 3334-2 alinéa 2 du Code de la santé publique). Autorisation n° ..... / .....

**Cas n°2** : demande d'autorisation par toute personne à l'occasion d'une foire, vente ou fête publique (art. L3334-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la santé publique).

**Cas n°3** : demande d'autorisation dérogatoire d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les stades et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, sachant que la vente et la distribution de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe est interdite par principe dans ces lieux (art. L3335-4 du Code de la santé publique) et devant être présentée par un groupement sportif agréé (loi n°84-610 du 16 juillet 1984) dans la limite de 10 autorisations annuelles. Agrément Jeunesse et Sports obligatoire. Autorisation n° ..... / .....

Autorisation d'ouverture refusée

Autorisation d'ouverture accordée

par arrêté municipal n° ..... - .....

Date de la décision : .....

Visa du Maire ou de l'Adjoint délégué :

Cachet :

**DÉLAI NÉCESSAIRE A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE** : La présente demande doit être adressée en Mairie au moins 15 jours avant la date de la manifestation prévue.